

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE LA  
PRIVATISATION

MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale  
des Douanes et Droits  
Indirects

Direction de  
l'Administration générale

Direction des Libertés  
Publiques et  
des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ N°

Paris, le 30 MARS 1986 19

OBJET | 1 | N | T | D | 8 | 8 | 0 | 0 | 1 | 2 | 6 | C |

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MADAME et MESSIEURS les PREFETS,

MONSIEUR le PREFET de POLICE

OBJET : Autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

Le décret du 17 juillet 1985 a modifié le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes. L'article D. 132-12 du code de l'aviation civile dispose : "les hydravions ou avions amphibies peuvent atterrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase, sous réserve que soient respectées les mesures de sécurité et autres conditions définies par arrêté interministériel".

L'arrêté du 13 mars 1986 a précisé les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase, en l'espèce une hydrosurface.

Désormais, les pilotes désirant utiliser les hydrosurfaces devront être titulaires d'une "autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces", délivrée conformément à l'article 9 de l'arrêté précité.

.../...

Il vous appartiendra de délivrer ces autorisations dans les conditions définies par la présente circulaire. La préfecture compétente est celle du domicile du requérant. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

Cette autorisation pourra, en cas d'urgence, être retirée à tout moment et sans formalité.

I - LA PROCEDURE :

a) Pour les pilotes domiciliés en France

La délivrance des autorisations doit être précédée d'une enquête au cours de laquelle sera notamment vérifiée la validité des licences des pilotes.

Il convient par conséquent au préalable de recueillir les avis conformes :

1) du directeur régional, chef de secteur de la police de l'air et des frontières

2) de l'autorité militaire compétente pour émettre un avis au nom du ministre de la défense, en l'occurrence le commandant du groupement de gendarmerie.

3) du directeur régional des douanes territorialement compétent.

Cette autorisation, valable pour l'ensemble du territoire, sera délivrée pour une période maximale de trois ans renouvelable.

b) Le cas particulier des pilotes étrangers ou ne possédant pas de domicile en France

Les services de la Préfecture de Police de Paris sont compétents pour instruire les demandes des pilotes dépourvus de domicile en France qu'ils soient de nationalité française ou étrangère.

Seront au préalable consultés, pour avis conforme :

- le commandant du groupement de gendarmerie de PARIS ;

- le directeur interrégional des douanes à PARIS ;

- le directeur régional, chef de secteur de la police de l'air et des frontières.

c) Le renouvellement des autorisations

Le renouvellement de l'autorisation doit être demandé deux mois avant la date d'expiration de validité.

La délivrance d'une nouvelle autorisation doit faire l'objet de la même procédure que celle définie précédemment.

II - LA CARTE

Celle-ci se présente sous la forme d'un imprimé à deux volets sur papier fort de couleur bulle, de format 16 cm X 12,5 cm. Vous trouverez ci-joint un modèle.

Vos services devront remplir les rubriques de cet imprimé et par duplication un double comportant les mêmes indications. Vous devrez transmettre systématiquement l'état nominatif des autorisations ainsi délivrées ou renouvelées à la direction générale de l'aviation civile.- Service de la formation aéronautique et du contrôle technique, bureau licence.

Je vous précise qu'il vous appartient d'assurer la reproduction des cartes par une imprimerie de votre choix.

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DE LA  
PRIVATISATION

Pour le Ministre d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Cabinet



Charles de GROISSET

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

~~Par~~ le ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet Civil et Militaire



Hubert BLANC



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

pour le ministre et par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des affaires juridiques

Dominique LATOURNERIE

PRÉFECTURE DE .....

# AUTORISATION PERMANENTE

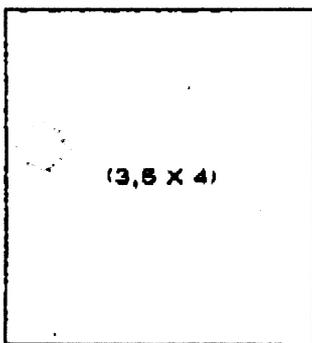
## d'utiliser les Hydrosurfaces

N° .....

DÉLIVRÉE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE (ART. 2, 132-1 et D. 131-12) ET DE L'ARRÊTÉ DU 13 MARS 1986 FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES HYDRAVIONS PEUVENT ATTERRIR ET DÉCOLLER SUR UN PLAN D'EAU AUTRE QU'UNE HYDROBASE.

Le renouvellement de cette carte doit être demandé deux mois avant la date d'expiration.

### PHOTOGRAPHIE DU TITULAIRE



La présente autorisation est valable jusqu'au .....

elle permet au titulaire désigné ci-contre d'utiliser des hydrosurfaces aux conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydrovions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase et le code de l'aviation civile

### ÉTAT-CIVIL DU TITULAIRE

A ..... le .....

NOM .....

Prénoms .....

Nationalité .....

Lieu de naissance .....

Date de naissance .....

Domicile .....

Pilote ..... d'hydravion .....

Titulaire de la licence N° .....

Délivrée le .....

LE PRÉFET,

~~.....~~  
DE .....